

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1781/93 du Conseil, du 30 juin 1993, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays, et portant perception définitive du droit provisoire 1
- Règlement (CEE) n° 1782/93 de la Commission, du 5 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 1783/93 de la Commission, du 5 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1784/93 de la Commission, du 30 juin 1993, fixant les coefficients d'adaptation de l'aide pour le lin textile 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1785/93 de la Commission, du 30 juin 1993, concernant les faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour les secteurs textiles 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1786/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 28 février 1994, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil et modifiant le règlement (CEE) n° 388/93 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1787/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes pour les tomates 13
- ★ Règlement (CEE) n° 1788/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2177/92 établissant les modalités d'application du régime d'approvisionnement en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries ... 14

* Règlement (CEE) n° 1789/93 de la Commission, du 30 juin 1993, relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par les organismes d'intervention grec et italien	16
* Règlement (CEE) n° 1790/93 de la Commission, du 30 juin 1993, fixant les pénalités applicables aux producteurs de blé dur exclus de l'aide à la production en 1992/1993	19
* Règlement (CEE) n° 1791/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3664/91 établissant les mesures transitoires relatives aux vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles	20
* Règlement (CEE) n° 1792/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3900/92 établissant les modalités d'application particulières du régime communautaire d'importation de conserves de certaines espèces de thon, de bonites et de sardines et fixant les quantités de ces produits admises à l'importation pour 1993, et arrêtant des dispositions particulières pour la délivrance des documents d'importation	21
* Règlement (CEE) n° 1793/93 de la Commission, du 30 juin 1993, concernant le fait générateur des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur du houblon	22
* Règlement (CEE) n° 1794/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant les modalités d'application relatives à l'aide à la production des produits transformés à base de tomates	23
* Règlement (CEE) n° 1795/93 de la Commission, du 30 juin 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 150 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien en vue de leur transformation dans certains États membres	26
* Règlement (CEE) n° 1796/93 de la Commission, du 30 juin 1993, portant application de certificats d'importation pour les cerises importées des pays tiers	28
* Règlement (CEE) n° 1797/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique	30
Règlement (CEE) n° 1798/93 de la Commission, du 5 juillet 1993, relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne	31
Règlement (CEE) n° 1799/93 de la Commission, du 5 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

93/381/CEE :

* Décision de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1993, portant acceptation d'une modification de l'engagement offert par le gouvernement thaïlandais dans le cadre de la procédure antisubventions concernant les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande	35
--	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission, du 30 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle (JO n° L 159 du 1.7.1993.)	38
Rectificatif au règlement (CEE) n° 1690/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état (JO n° L 159 du 1.7.1993.)	38
Rectificatif au règlement (CEE) n° 1739/93 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle (JO n° L 161 du 2.7.1993.)	38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/93 DU CONSEIL

du 30 juin 1993

instituant un droit compensateur définitif sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays, et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) En mars 1993, par le règlement (CEE) n° 527/93 ⁽²⁾, la Commission a institué un droit compensateur provisoire de 13,4 % sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays tiers.
- (2) Ce droit a été institué à la suite d'un réexamen, commencé en juillet 1992 ⁽³⁾, de la décision 90/266/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ acceptant un engagement donné par le gouvernement thaïlandais en liaison avec la procédure antisubventions concernant les importations des roulements à billes mentionnés ci-dessus. Aucun droit compensateur n'avait été institué au moment de l'adoption de cette décision. L'enquête de réexamen a révélé que l'institution d'un droit était nécessaire pour empêcher les importations indirectes d'éluider la taxe à l'exportation perçue par le gouvernement thaïlandais et pour préserver l'efficacité de l'engagement.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 9. 3. 1993, p. 24.

⁽³⁾ JO n° C 182 du 18. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 59.

B. Suite de la procédure

- (3) Après l'institution du droit compensateur provisoire, les parties intéressées qui l'ont demandé ont obtenu la possibilité d'être entendues par la Commission et de faire connaître leur point de vue par écrit sur les résultats de l'enquête.
- (4) À leur demande, les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit compensateur définitif ainsi que la perception définitive des montants garantis au titre du droit provisoire. Il leur a également été accordé un délai leur permettant de faire part de leurs observations à la suite de la communication de ces informations.

Il a été tenu compte des observations présentées oralement ou par écrit par les parties.

C. Nouveau calcul du montant de la subvention

- (5) Le droit provisoire de 13,4 % était basé sur le taux initial de la taxe à l'exportation s'élevant à 1,76 baht par pièce, exprimé en pourcentage du prix caf frontière de la Communauté, tel que défini dans la décision 90/266/CEE.
- (6) Lors du réexamen de cette décision, la Commission a effectué un nouveau calcul du montant de la subvention accordée aux exportateurs en Thaïlande au cours de l'année précédant immédiatement l'ouverture du réexamen. Elle a conclu que le montant de la subvention s'élève maintenant à 0,91 baht par pièce. Le gouvernement thaïlandais a modifié en conséquence le taux de la taxe à l'exportation perçue sur les roulements à billes exportés directement vers la Communauté.

D. Préjudice et intérêt de la Communauté

- (7) Aucune preuve n'a été fournie en ce qui concerne le préjudice ou l'intérêt de la Communauté. En conséquence, le Conseil confirme les conclusions de la Commission exposées dans la décision 90/266/CEE et concernant ces questions.

E. Droit définitif

- (8) La Commission conclut qu'il est nécessaire d'instituer un droit compensateur sur les importations indirectes afin de préserver l'efficacité de l'engagement et d'éviter que ces importations ne causent un préjudice à l'industrie de la Communauté (tel qu'établi dans la décision 90/266/CEE). Le Conseil confirme cette conclusion. Afin de tenir compte d'éventuelles modifications des prix dues à des fluctuations des taux de change, il convient d'exprimer le droit sur une base *ad valorem*. Le droit ainsi calculé s'élève à 6,7 %.

F. Perception des droits provisoires

- (9) Au vu du fait que les exportations indirectes bénéficient de subventions et contribuent au préjudice subi par l'industrie communautaire, le Conseil estime qu'il est nécessaire que les montants garantis par le droit compensateur provisoire soient définitivement perçus à concurrence du montant du droit définitivement institué.

G. Perception des droits antidumping et compensateurs

- (10) Le règlement (CEE) n° 2934/90 du Conseil⁽¹⁾ a institué un droit antidumping de 6,7 % sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande. Le présent règlement n'affecte en rien la perception de ce droit antidumping sur toutes les importations originaires de Thaïlande.

Comme expliqué dans le règlement (CEE) n° 1613/90 de la Commission⁽²⁾ (considérants 47 à 53) et confirmé par le règlement (CEE) n° 2934/90 du Conseil (considérants 19 et 20), l'institution simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs est possible dans ce cas.

En conséquence, le droit compensateur doit être perçu en plus du droit antidumping. Le montant

combiné du droit antidumping et du droit compensateur à percevoir en l'espèce s'élève donc à 13,4 % (6,7 % de droit antidumping plus 6,7 % de droit compensateur).

La base utilisée pour le calcul du montant du droit antidumping comme du droit compensateur est le même prix net, franco frontière de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit compensateur définitif sur les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, relevant du code NC 8482 10 10 et originaires de Thaïlande mais exportés vers la Communauté à partir d'un autre pays.

(Produits originaires de Thaïlande et exportés à partir d'un autre pays : code additionnel Taric 8723 ;

Produits originaires de Thaïlande et exportés à partir de Thaïlande : code additionnel Taric 8724.)

2. Le droit compensateur, exprimé en pourcentage du prix net du produit franco frontière de la Communauté, est de 6,7 %.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants perçus ou garantis par le droit compensateur provisoire en application du règlement (CEE) n° 527/93 sont perçus au taux du droit définitif. Les montants garantis non couverts par le taux du droit définitif sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

S. BERGSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 12. 10. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/93 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 2 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	134,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	134,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	154,91 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	132,99
1001 90 99	132,99 ⁽³⁾
1002 00 00	136,81 ⁽⁶⁾
1003 00 10	126,05
1003 00 20	126,05
1003 00 80	126,05 ⁽³⁾
1004 00 00	80,70
1005 10 90	134,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	134,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	142,33 ⁽⁴⁾
1008 10 00	32,31 ⁽³⁾
1008 20 00	83,01 ⁽⁴⁾
1008 30 00	36,38 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	36,38
1101 10 00	212,93 ⁽³⁾
1102 10 00	220,54
1103 11 30	245,33
1103 11 50	245,33
1103 11 90	239,90
1107 10 11	247,60
1107 10 19	187,76
1107 10 91	235,25
1107 10 99	178,53
1107 20 00	206,26

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1783/93 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 2 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 111.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	1,10	1,10	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

fixant les coefficients d'adaptation de l'aide pour le lin textile

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/93 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que le montant de l'aide pour le lin octroyé aux opérateurs est différencié par l'utilisation de coefficients établis sur la base du rendement moyen en graines constaté pour le lin roui non égrené, d'une part, et le lin autre que roui non égrené, d'autre part, au cours des campagnes de commercialisation de 1987/1988 à 1991/1992 dans les zones homogènes de production ; que cette différenciation peut être réalisée par l'utilisation des coefficients indiqués ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice du paragraphe 2, l'aide à octroyer aux opérateurs de lin textile est affectée, pour chaque zone de production, du coefficient concerné figurant en annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Ce coefficient s'applique au montant de l'aide visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70, diminué le cas échéant de la retenue visée à l'article 2 du règlement, et réduit, en outre, en conséquence des réalignements monétaires.

2. Pour le lin roui non égrené, les coefficients visés au paragraphe 1 sont multipliés par 0,868.

3. Au sens du présent règlement, on entend par « lin roui non égrené », le lin qui :

- a) après l'arrachage, est resté sur le champ pendant une période supérieure à celle nécessaire pour le séchage ;
- b) présente au moins deux des caractéristiques suivantes :
 - coloration brun foncé ou noire,
 - capsule de graine facilement détachable,
 - libération des fibres plus aisée que dans le cas du lin qui, après l'arrachage, n'est resté sur le champ que pendant la période nécessaire pour le séchage
 et
- c) n'a subi aucun processus d'égrenage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1993/1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 26.

ANNEXE

ZONES HOMOGENES DE LIN TEXTILE ET COEFFICIENTS D'ADAPTATION Y APPLICABLES

Zone de production	Coefficient
Zone I Les zones IJsselmeerpolders et Droogmakerijen Noord-Holland ainsi que Noordelijk Kleigebied aux Pays-Bas	1,177
Zone II 1. Autres zones des Pays-Bas 2. Les communes belges suivantes : Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslot et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke	1,127
Zone III 1. Autres zones de la Belgique 2. Les zones française suivantes : — le département du Nord, — les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais, — les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne, — l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes	0,997
Zone IV La république fédérale d'Allemagne	0,975
Zone V Zones françaises autres que celles visées à la zone III	0,946
Zone VI Autres zones de la Communauté	0,869

RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

concernant les faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour les secteurs textiles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,considérant que l'aide instaurée par le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92⁽³⁾, est octroyée pour des boîtes de graines ayant conduit à un élevage de vers porté à bonne fin ; que, dès lors, le fait par lequel le but économique est atteint peut, en moyenne, être considéré comme intervenu le 1^{er} août de chaque campagne de commercialisation ; que cette date peut donc être celle du fait générateur du taux de conversion agricole applicable à l'aide pour les vers à soie ;considérant que le règlement (CEE) n° 876/75 de la Commission, du 3 avril 1975, définissant le fait générateur du droit à l'aide pour le lin et le chanvre et les vers à soie⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 1426/86 de la Commission, du 14 mai 1986, relatif au fait générateur du droit à l'aide pour le stockage privé des filasses de lin et de chanvre⁽⁵⁾, ainsi que l'article 15 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2328/92⁽⁷⁾, déterminent des faits générateurs du taux de conversion agricole sur la base de critères et de dispositions juridiques qui ont été profondément modifiés dans le cadre du nouveau régime agri-monnaire instauré par le règlement (CEE) n° 3813/92 ; que le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁸⁾, établit, sur la base des nouvelles dispositions, des faits générateurs du taux de conversion agricole, notamment applicables pour les montants en question ;

considérant que l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit pour le prix minimal et

pour l'aide pour le coton des faits générateurs qui sont utilement précisés par l'article 15 du règlement (CEE) n° 1201/89 ; qu'il est toutefois opportun d'indiquer la possibilité de fixer à l'avance les taux de conversion agricoles concernant l'aide ;

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit d'appliquer le taux de conversion agricole du début de la campagne de commercialisation en ce qui concerne les aides par hectare pour le lin et le chanvre ; que l'article 10 paragraphe 3 dudit règlement prévoit pour le stockage privé des filasses de lin et de chanvre un fait générateur qui intervient à la date du début d'exécution du contrat pour chaque lot concerné ; que, en conséquence, les règlements (CEE) n° 876/75 et (CEE) n° 1426/86 peuvent être abrogés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le fait générateur du droit à l'aide pour les vers à soie est considéré comme intervenu le 1^{er} août de la campagne concernée.*Article 2*

À l'article 15 du règlement (CEE) n° 1201/89, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, le taux de conversion agricole pour l'aide peut être fixé à l'avance dans les conditions visées aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission^(*).

(*) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. »

Article 3

Les règlements (CEE) n° 876/75 et (CEE) n° 1426/86 sont abrogés.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1993/1994.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1975, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 129 du 15. 5. 1986, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁷⁾ JO n° L 223 du 8. 8. 1992, p. 15.⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

déterminant, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 28 février 1994, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil et modifiant le règlement (CEE) n° 388/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 prévoit l'octroi d'une aide pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et raffiné dans une raffinerie située dans les régions européennes de la Communauté, dans la limite de quantités à déterminer selon les régions de destination en cause et séparément selon leur provenance; que la détermination de ces quantités doit être effectuée sur la base d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucre brut;

considérant que la production définitive du département français de la Réunion, au titre de la campagne de commercialisation 1993/1994, ne sera définitivement constatée que vers la fin du mois de janvier 1994; que, dans ces conditions, il convient de prévoir, dans une première étape, une répartition de cette quantité suffisante pour permettre l'approvisionnement des raffineries en cause pendant la période du 1^{er} juillet 1993 au 28 février 1994;

considérant que la quantité de sucre brut de la Réunion, disponible pour le raffinage dans les raffineries françaises pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 1993, se trouve être légèrement supérieure à celle fixée par le règlement (CEE) n° 388/93 de la Commission ⁽⁴⁾; qu'il y a lieu de modifier en conséquence ledit règlement;

considérant que les règlements (CEE) n° 1730/92 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 388/93 de la Commission ont déterminé les

quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86; que toutes ces quantités n'ont pu être raffinées en temps utile mais que, étant à considérer comme stocks-outils, ces quantités sont éligibles à l'aide au raffinage pour 1993/1994; qu'il y a lieu de prévoir que cette aide au raffinage soit appliquée à ces quantités, en les imputant sur les quantités fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1730/92 et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 388/93 pour la campagne de commercialisation 1992/1993;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de sucre visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2225/86 sont fixées pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 28 février 1994, conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 388/93 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Pour les quantités de sucre brut relevant des quantités visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1730/92 et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 388/93 qui sont raffinées à partir du 1^{er} juillet 1993, l'aide au raffinage en vigueur pendant la campagne de commercialisation 1993/1994 en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 est applicable. Ces quantités raffinées sont imputées sur les quantités déterminées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1730/92 et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 388/93 pour la campagne de commercialisation 1992/1993.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 23. 2. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 112.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Quantités de sucre brut de canne, exprimées en milliers de tonnes de valeur de sucre blanc

(Période du 1^{er} juillet 1993 au 28 février 1994)

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	170	0	7	0
2. Guadeloupe et Martinique	0	11	0	0

ANNEXE II

« ANNEXE I

Quantités de sucre brut de canne, exprimées en milliers de tonnes de valeur de sucre blanc

(Période du 1^{er} mars au 30 juin 1993)

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	8	0	0	0
2. Guadeloupe et Martinique	42	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes pour les tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/53⁽⁴⁾, fixe les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat pour les tomates qui ont des caractéristiques différentes de celles qui sont utilisées pour fixer les prix de base;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 3587/86, il est prévu, afin de calculer les prix d'achat et de retrait, différents coefficients correspondant aux différents poids des tomates fraîches après leur conditionnement; que les habitudes de commercialisation telles que l'on peut maintenant les observer révèlent que, destiné au marché du frais, le conditionnement correspond en général à un poids de 7 kilogrammes; qu'il apparaît dès lors opportun de ne conserver un coefficient 1 que pour ce type d'emballage; que le conditionnement de 7 à 15 kilogrammes est beaucoup plus rarement utilisé pour la commercialisation; qu'il apparaît donc suffisant de lui donner un coefficient de 0,70; que, en dernier lieu, les emballages supérieurs à 15 kilogrammes ou en vrac comme moyen de transport représentent par définition un coût nettement inférieur aux deux types précédents; que, dès lors, un coefficient fixé à 0,45 apparaît approprié;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1289/93 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1334/93 de la Commission⁽⁶⁾, le régime d'intervention est applicable à partir du 11 juin 1993; qu'il y a lieu de prévoir que les nouveaux coefficients entrent en vigueur dans les délais les plus brefs;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 3587/86 est modifiée comme suit.

Le point d) « mode de conditionnement » est remplacé par le texte suivant:

« d) mode de conditionnement:

- en emballage de 7 kilogrammes net au maximum 1,00
- en emballage supérieur à 7 kilogrammes mais inférieur ou égal à 15 kilogrammes net 0,70

uniquement pour les mois d'août et de septembre conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72:

- en emballage supérieur à 15 kilogrammes net ou en vrac dans un moyen de transport 0,45.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 120.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2177/92 établissant les modalités d'application du régime d'approvisionnement en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 2 des règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre a été fixé pour la campagne de commercialisation 1992/1993 en ce qui concerne les Açores, Madère et les îles Canaries par le règlement (CEE) n° 2177/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 821/93 ⁽⁵⁾; que, en

application dudit article 2 et sur la base des prévisions, il convient de fixer dès maintenant le bilan d'approvisionnement de ces régimes pour la campagne de commercialisation 1993/1994;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2177/92 est remplacée, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 71.

⁽⁵⁾ JO n° L 85 du 6. 4. 1993, p. 16.

ANNEXE

Quantités de sucre exprimées en tonnes de sucre blanc visées par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2177/92 pour la campagne de commercialisation 1993/1994

Région	Quantité
Açores	7 000
Madère	10 000
Canaries	60 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1789/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé
détenu par les organismes d'intervention grec et italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 395/90⁽⁵⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente de tabacs détenus par les organismes d'intervention, et que son article 5 paragraphe 1 fixe le montant de la caution applicable; qu'il convient de tenir compte de l'évolution du marché et des restitutions à l'exportation intervenues depuis lors;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, notamment des coûts de stockage, il se révèle opportun d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente de ce tabac et de le destiner à l'exportation sans restitution;

considérant que le paiement de la totalité des lots est effectué avant la prise en charge du tabac; qu'il convient de prévoir que, sur demande de l'adjudicataire, la caution soit libérée au fur et à mesure de la réalisation des exportations pour les quantités de tabac retirées;

considérant que l'expérience acquise montre la possibilités d'établir un délai rapproché, et qu'il convient par conséquent de déroger à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3389/73 en ce qui concerne le délai de quarante-cinq jours entre la date de publication de l'avis au *Journal officiel des Communautés européennes* et la date fixée pour la remise des offres, qu'il convient de réduire à vingt jours;

considérant que, vu les particularités existant dans le secteur du tabac, il convient que les faits générateurs des

taux de conversion soient le paiement du prix d'achat, pour les offres retenues, et la publication de l'avis d'adjudication, pour les cautions; qu'il convient, par conséquent, de déroger à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 12, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, sans préjudice de préfixer le taux pour le paiement du prix d'achat conformément aux articles 13 à 17 dudit règlement;

considérant qu'il convient de fixer les délais pour la prise en charge et pour l'exportation du tabac par l'adjudicataire en tenant compte notamment des quantités en cause, de l'expérience acquise ainsi que des exigences d'une bonne gestion financière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente pour l'exportation vers des pays tiers de dix-huit lots de tabac emballé provenant des récoltes 1989 et 1990 détenus par les organismes d'intervention grec et italien d'un poids total d'environ 8 734 tonnes, répartis comme indiqué à l'annexe. La quantité mise en vente figure dans l'avis d'adjudication.

La Commission communique la mise en vente des lots dans l'avis d'adjudication qui sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série « C ».*Article 2*

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3389/73, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 3

La date limite pour la remise des offres au siège de la Commission des Communautés européennes est fixée dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3389/73, l'avis d'adjudication peut être publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins vingt jours avant la date fixée pour la remise des offres.⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.⁽⁵⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 46.⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Article 4

La date limite pour la prise en charge de la totalité du tabac par l'adjudicataire visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 est fixée à la fin du troisième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

1. La caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3389/73 doit être constituée pour ce qui concerne les tabacs stockés en Grèce au nom et auprès de Dieuthinsis Diachirisis Agoron Georgikon Proionton (DIDAGEP), Acharnon 241, GR-10438 Athènes, et pour ce qui concerne les tabacs stockés en Italie au nom et auprès de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, Ufficio Centrale per il tabacco (AIMA), via Farini 5, I-00185 Rome.

2. La Commission communique immédiatement le résultat de l'adjudication à l'organisme d'intervention concerné. Celui-ci libère aussitôt les cautions des soumissionnaires dont les offres n'étaient pas recevables et de ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3389/73, les cautions du ou des adjudicataires sont libérées dès que les conditions prévues à l'article 7 point c) dudit règlement sont remplies.

3. Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 dudit règlement ont été fournies.

Article 6

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3389/73, le prix offert par kilogramme de tabac doit être exprimé en écus par kilogramme.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 première phrase du règlement (CEE) n° 3389/73, le montant de la caution est fixé à 0,7 écu par kilogramme de tabac emballé.

Article 7

Par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1068/93, le fait générateur du taux de conversion agricole appliqué est :

- pour le paiement des offres retenues, le paiement du prix d'achat,
- pour le montant de la caution, la publication de l'avis d'adjudication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

La prise en charge peut être échelonnée.

Article 8

Par dérogation à l'article 10 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73, la déclaration douanière d'exportation doit avoir été acceptée dans les douze mois après la date limite fixée à l'article 4.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du lot	Variété	Récolte	Organisme d'intervention stockeur	Poids en kilogrammes
1	Basmas	1989	DIDAGEP	572 932
2	Basmas	1990	DIDAGEP	459 378
3	Katerini	1990	DIDAGEP	259 311
4	Kaba Koulak Classic	1990	DIDAGEP	117 278
	Elasonna	1990	DIDAGEP	59 715
	Kaba Koulak non Classic	1990	DIDAGEP	24 467
5	Tsebelia	1990	DIDAGEP	1 073 259
6	Mavra	1990	DIDAGEP	634 336
7	Basmas	1990	DIDAGEP	408 557
8	Katerini	1990	DIDAGEP	377 988
9	Elasonna	1990	DIDAGEP	232 978
	Zichnomyrodata	1990	DIDAGEP	17 792
	Kaba Koulak Classic	1990	DIDAGEP	313 553
	Myrodata d'Agrinion	1990	DIDAGEP	8 939
10	Mavra	1989	DIDAGEP	168
	Mavra	1990	DIDAGEP	121 839
11	Basmas	1990	DIDAGEP	184 454
12	Basmas	1990	DIDAGEP	530 989
13	Tsebelia	1990	DIDAGEP	332 707
14	Forchheimer Havanna	1990	AIMA	716 902
15	Badischer Burley	1990	AIMA	88 810
	Kentucky	1990	AIMA	91 676
16	Katerini	1990	AIMA	29 607
	Tsebelia	1990	AIMA	720 090
17	Tsebelia	1990	AIMA	1 019 262
18	Mavra	1990	AIMA	337 218

RÈGLEMENT (CEE) N° 1790/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

fixant les pénalités applicables aux producteurs de blé dur exclus de l'aide à la production en 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 364/93⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 1738/89 de la Commission, du 19 juin 1989, portant modalités d'application du régime de l'aide à la production de froment dur⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1244/91⁽⁴⁾, prévoit les pénalités applicables en cas de différence entre les superficies pour lesquelles l'aide est demandée et celles résultant d'un contrôle par les autorités compétentes; que ces pénalités comportent, dans certains cas, l'exclusion du demandeur du bénéfice de l'aide pour la campagne au cours de laquelle la différence est constatée ainsi que pour la campagne suivante;

considérant que, à partir de la campagne 1993/1994, le régime d'aide à la production de blé dur est remplacé par le régime de paiement compensatoire supplémentaire prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1765/92 dont le montant est basé sur celui de l'ancienne aide à la production augmenté d'un montant destiné à compenser l'alignement du prix d'intervention du blé dur sur celui du blé tendre; que, en vue de ne pas rendre la sanction plus

sévère par rapport à la situation existante au moment de son établissement, il convient d'appliquer la pénalité pour la campagne 1993/1994 découlant du règlement (CEE) n° 1738/89 sous forme d'une diminution du paiement compensatoire supplémentaire d'un montant représentant l'aide à la production qui aurait été octroyée en 1993/1994 en l'absence de changements intervenus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'exclusion du bénéfice de l'aide à la production de blé dur pour la campagne 1993/1994, en application de l'article 8 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1738/89, est opéré sous forme d'une diminution de 181,88 écus par hectare du paiement compensatoire supplémentaire visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 20. 6. 1989, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 14. 5. 1991, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1791/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3664/91 établissant les mesures transitoires relatives aux vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3279/92⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 3664/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3568/92⁽⁴⁾, a établi des mesures transitoires relatives aux vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ;

considérant qu'il convient de proroger le délai du 30 juin 1993 prévu pour l'achèvement de l'élaboration de certains produits visés par le règlement (CEE) n° 1601/91, et pour leur mise en première commercialisation, sous une présentation conforme aux dispositions en vigueur avant le 17 décembre 1991, dans l'attente des résultats d'un examen technique approfondi concernant l'emploi de certaines substances ou au sujet de certaines préparations pour un nombre de boissons visées par le règlement précité ;

considérant que, dans l'attente des résultats des examens approfondis des matières à régler, il est nécessaire de

reporter la date d'adoption des modalités d'application et la date de décision relative aux dérogations éventuelles fixées au 30 juin 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application pour les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3664/91 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 5, la date du « 30 juin 1993 » est remplacée par celle du « 16 décembre 1993 ».
- 2) À l'article 2 paragraphes 1 et 2, la date du « 30 juin 1993 » est remplacée par celle du « 16 décembre 1993 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 13. 11. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 348 du 17. 12. 1991, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 47.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1792/93 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3900/92 établissant les modalités d'application particulières du régime communautaire d'importation de conserves de certaines espèces de thon, de bonites et de sardines et fixant les quantités de ces produits admises à l'importation pour 1993, et arrêtant des dispositions particulières pour la délivrance des documents d'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 697/93⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3900/92 de la Commission⁽³⁾ a fixé la quantité de conserves de certaines espèces de thon et de bonites admise à l'importation dans la Communauté en 1993 à un maximum de 74 100 tonnes;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a, par la suite, notifié à la Commission une rectification du volume d'importation des produits concernés au cours de l'année 1991, qui constitue l'année de référence pour le calcul des quantités admises à l'importation; que cette rectification porte sur un accroissement de 1 164 tonnes;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'augmenter dans la même proportion le volume d'importation autorisé des produits concernés pour 1993, après correction en application du taux de progression résultant de la méthode arrêtée par l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3759/92 et de modifier à cet effet le règlement (CEE) n° 3900/92;

considérant que l'augmentation des quantités disponibles permet la réouverture du droit à l'importation pour les opérateurs visés à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3900/92; que, toutefois, compte tenu du faible niveau de quantités disponibles pour ces opéra-

teurs, il y a lieu de prévoir exceptionnellement des modalités particulières d'attribution de ces quantités;

considérant que le comité de gestion des produits de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3900/92 est modifié comme suit.

Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2, à la colonne « quantités », le nombre « 74 100 » est remplacé par le nombre « 75 500 ».

Article 2

Des demandes de documents d'importation au titre de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3900/92 peuvent être présentées pour une quantité totale de 210 tonnes, à raison de 15 tonnes par demande.

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3900/92, si les quantités demandées dépassent la quantité disponible, la Commission procède au tirage au sort parmi les demandes communiquées le même jour conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3900/92 et suspend la possibilité de délivrance de documents d'importation par les États membres pour les demandes ultérieures.

À cet effet, les autorités nationales compétentes communiquent à la Commission la liste nominative des opérateurs ayant introduit une demande.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1793/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

concernant le fait générateur des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'aide instaurée par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3124/92⁽³⁾, peut être octroyée pour le houblon produit dans la Communauté;

considérant que, pour le houblon, il n'existe pas de campagne de commercialisation; qu'il convient donc de déroger à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2540/75 de la Commission, du 6 octobre 1975, définissant le fait générateur du droit à l'aide aux producteurs de houblon⁽⁵⁾, détermine le fait générateur du taux de conversion agricole à utiliser pour le paiement de l'aide à la date d'adoption par le Conseil du règlement fixant l'aide aux produc-

teurs pour la récolte de l'année précédente; qu'il est indiqué de retenir le 1^{er} juillet de l'année d'entrée en vigueur du règlement du Conseil fixant l'aide ainsi que la date du fait générateur du taux de conversion agricole applicable à l'aide aux producteurs de houblon; qu'il est donc approprié d'abroger le règlement (CEE) n° 2540/75;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole à appliquer pour l'aide prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 est celui valable le 1^{er} juillet de l'année d'entrée en vigueur du règlement fixant l'aide aux producteurs.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2540/75 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 259 du 7. 10. 1975, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1794/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

établissant les modalités d'application relatives à l'aide à la production des produits transformés à base de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 668/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 668/93 établit les règles de répartition entre les différentes entreprises concernées de la quantité de tomates fraîches destinée à la production de produits transformés donnant droit à l'aide à la production; qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier de cette répartition, et notamment les communications nécessaires à cet effet; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 668/93 dispose que, pour les trois premières campagnes d'application, les quantités produites pour la campagne 1992/1993 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la moyenne des quantités produites; que les conséquences de cette disposition devront être tirées pour toutes les entreprises concernées jusqu'à la campagne 1995/1996;

considérant que les autorités compétentes attribuent à chaque entreprise de transformation les quantités de tomates fraîches pouvant être utilisées pour la production des produits finis donnant droit à une aide; que cette attribution doit être fondée sur les informations communiquées par les entreprises; que, s'il existe des doutes quant à l'exactitude des informations reçues, les autorités compétentes doivent être habilitées à ajourner l'attribution jusqu'à ce que le doute soit levé;

considérant que l'attribution de quantités spécifiques à chaque entreprise aboutit à ce que le versement de l'aide à la production soit limité à une quantité fixée; que l'objectif du régime est respecté si une quantité attribuée à une entreprise peut être transférée à une autre; que cette possibilité permet aux entreprises de travailler avec une certaine souplesse; que l'autorité compétente doit être autorisée à admettre le transfert du droit découlant d'une attribution lorsqu'il est possible de le faire sans conséquence défavorable pour le système d'aide à la production;

considérant qu'une entreprise, au cours de la campagne de commercialisation, ne peut demander qu'une seule modification de la répartition de son quota entre les produits finis; qu'il convient de fixer la date limite d'exercice de cette faculté;

considérant qu'un seul taux d'aide est applicable au concentré de tomates; que deux ou plusieurs taux sont applicables aux tomates pelées entières en conserves et aux autres produits à base de tomates;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir de la campagne de commercialisation 1993/1994, la répartition visée à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 668/93, et sans préjudice de son article 2, est effectuée en début de chaque campagne, entre les entreprises de transformation:

- a) ayant satisfait aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission⁽²⁾
 - et
- b) ayant présenté des demandes d'aide à la production au titre des trois campagnes précédant la campagne pour laquelle l'aide est fixée, ou de l'une ou de deux d'entre elles
 - ou
- c) ayant commencé leurs activités au cours d'une, de deux ou de trois campagnes précédant la campagne pour laquelle l'aide est fixée et qui ont communiqué aux autorités compétentes les quantités de produits finis obtenus sans toutefois avoir présenté la demande d'aide
 - ou
- d) qui commencent leur activité pendant la campagne pour laquelle l'aide est fixée.

Article 2

1. Les entreprises de transformation visées à l'article 1^{er} point b) communiquent aux autorités compétentes:
 - a) les quantités de tomates fraîches utilisées pendant une, deux ou trois campagnes concernées selon le cas;
 - b) les quantités des produits transformés obtenues à partir des quantités visées au point a) ventilées en deux groupes, selon que l'aide à la production a été accordée ou non.

⁽¹⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 31.

Les produits transformés se répartissent en :

- concentré de tomates, exprimé en concentré ayant une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %,
- tomates pelées entières en conserve,
- autres produits à base de tomates.

Les quantités de tomates fraîches utilisées sont indiquées par groupes de produits finis, ventilées par productions ayant bénéficié de l'aide ou non.

2. Les entreprises de transformation visées à l'article 1^{er} point c) communiquent aux autorités compétentes :

- a) les quantités de tomates fraîches utilisées pendant la ou lesdites campagnes ;
- b) les quantités de produits transformés obtenues à partir de la quantité ou des quantités visées au point a), ventilées selon les trois groupes de produits finis et qui auraient été éligibles à une aide à la production.

3. Les entreprises de transformation visées à l'article 1^{er} point d) communiquent aux autorités compétentes leur capacité de production et la quantité de produits transformés qu'elles ont prévu de produire. Les produits se répartissent conformément au paragraphe 1 deuxième alinéa.

4. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre sont déjà en possession de toutes les indications nécessaires pour effectuer la répartition prévue aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 668/93, elles peuvent décider que les indications prévues au paragraphe 1 ne seront pas communiquées.

Article 3

1. Les communications visées à l'article 2 doivent parvenir aux autorités compétentes au plus tard le 30 juin de chaque année.

2. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent accepter des communications au-delà de la date limite prévue au paragraphe 1, sans pour autant provoquer un dépassement des quantités fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 668/93.

Article 4

1. Sur la base des communications prévues à l'article 2, les autorités compétentes attribuent une quantité déterminée de tomates fraîches à chaque entreprise de transformation.

Cette quantité est ventilée en quantités destinées respectivement à la production de :

- concentré de tomates,
- tomates pelées entières en conserve,
- autres produits à base de tomates.

2. Dans des cas d'irrégularités prouvées ou présumées et lorsque des enquêtes administratives ou judiciaires ont

été engagées afin de déterminer le bien-fondé des demandes d'aides, les autorités compétentes peuvent refuser d'attribuer la quantité en litige jusqu'au règlement du différend.

3. En cas d'aliénation d'entreprises et en particulier en cas de fusion, les États membres peuvent autoriser le transfert des droits résultant de l'attribution visée au paragraphe 1 entre les entreprises de transformation opérant dans le même État membre, à condition que cela soit réalisé sans conséquence défavorable pour le régime d'aide à la production.

Ce transfert n'est autorisé que s'il est demandé avant la date prévue pour le dépôt de la demande d'aide à la production.

4. Si un État membre constate que la quantité totale attribuée à ses entreprises de transformation n'a pas fait l'objet des contrats préliminaires prévus à l'article 5 et des contrats de transformation prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1558/91 pour une campagne de commercialisation déterminée, ledit État membre peut décider de répartir cette quantité non utilisée entre les entreprises de transformation qui se déclarent disposées à conclure des contrats supplémentaires de transformation pour ces quantités. Ces répartitions supplémentaires de tomates fraîches ne s'appliquent qu'à la campagne de commercialisation en cours.

Les États membres peuvent attribuer ces quantités supplémentaires au plus tard le 15 août de chaque année. La notification aux entreprises bénéficiaires de la décision de répartition supplémentaire par l'autorité compétente dispense ces entreprises de l'obligation de conclure lesdits contrats préliminaires pour les quantités ainsi redistribuées aux fins de l'aide. Ces contrats de transformation sont conclus au plus tard le 31 août.

Article 5

L'entreprise peut demander, au plus tard le 30 septembre, aux autorités compétentes de l'État membre l'autorisation de pouvoir opérer le transfert prévu à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 668/93.

La notification à l'entreprise de l'autorisation détermine la nouvelle répartition des quotas de tomates fraîches attribués aux trois groupes de produits finis au niveau de l'entreprise.

Article 6

L'entreprise ne peut dépasser les quantités de produits transformés résultant de la quantité totale attribuée en tomates fraîches que lorsque les quantités attribuées à la transformation ont été épuisées.

Article 7

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour :

- s'assurer que la quantité globale prévue par État membre à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 668/93 n'est pas dépassée,
- assurer une équitable répartition entre les entreprises de la quantité visée au premier tiret.

Article 8

1. Les entreprises de transformation communiquent à l'organisme désigné à cet effet, outre les renseignements exigés en vertu de l'article 4 point e) du règlement (CEE) n° 1558/91 et avant la date prévue audit article :

- a) la quantité de tomates fraîches achetée ou devant être achetée pendant la campagne de commercialisation en cours et utilisée ou devant être utilisée à des fins de transformation en produits finis pour lesquels aucune aide n'est ou ne sera demandée, ces produits étant ventilés par catégorie de produits finis à obtenir ;
- b) la quantité de produits finis obtenue ou devant, selon les estimations, être obtenue à partir de la quantité visée au point a), ces produits étant ventilés conformément au dernier alinéa de l'article 4 point e) du règlement (CEE) n° 1558/91.

2. La demande d'aide est accompagnée, en plus des documents prévus à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1558/91, d'une déclaration dans laquelle l'entreprise de transformation indique :

- a) le poids net des produits finis produits pendant la campagne de commercialisation en cours et auxquels aucune aide n'est applicable, ces produits étant ventilés

de la même manière que les produits ouvrant droit à une aide ;

- b) le poids net de la matière première utilisée pour la transformation en chacun des produits finis visés au point a).

Article 9

Chaque État membre communique à la Commission, outre les renseignements visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1558/91 :

- a) au plus tard le 1^{er} avril de chaque année :
 - i) la quantité totale, exprimée en poids net, de produits finis visés à l'article 8 paragraphe 2 point a), ces produits étant ventilés selon les modalités prévues à l'article 18 point a) du règlement (CEE) n° 1558/91 ;
 - ii) la quantité totale de matières utilisée en vue de la transformation en chaque groupe de produits finis visés au point i) ;
- b) au plus tard le 16 novembre de chaque année :
 - i) la quantité totale de produits frais visés à l'article 8 paragraphe 1 point a) utilisée ou destinée à être transformée, ces produits étant ventilés en fonction des produits finis à obtenir ;
 - ii) la production estimée de produits finis, exprimée en poids net, devant être obtenue à partir de la quantité visée au point i), ces produits étant ventilés selon les modalités prévues à l'article 18 point d) ii) du règlement (CEE) n° 1558/91.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1795/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 150 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien en vue de leur transformation dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/92⁽⁶⁾, prévoit notamment à son article 4 la possibilité de limiter l'adjudication à des utilisations et/ou destinations déterminées;

considérant que, dans la situation actuelle du marché caractérisée par une grave pénurie de froment dur, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 150 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien en vue de leur transformation dans les États membres du nord de la Communauté;

considérant en outre que, en ce qui concerne le contrôle, les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation ou de la destination de produits provenant de l'intervention⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 642/93⁽⁸⁾, sont applicables;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

(5) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(6) JO n° L 98 du 24. 4. 1992, p. 25.

(7) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

(8) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 14.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention italien procède à une adjudication permanente pour une mise en vente sur le marché intérieur de 150 000 tonnes de froment dur en vue de leur transformation en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Irlande, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et au Danemark.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1836/82, et notamment de son article 13 paragraphe 4 deuxième alinéa, les modalités particulières suivantes s'appliquent à la présente adjudication :

- les soumissionnaires s'engagent à transformer les quantités de froment dur dans les États membres visés au paragraphe 1,
- la transformation doit être effectuée au plus tard le 31 octobre 1993, sauf cas de force majeure,
- une garantie de 50 écus par tonne est constituée par l'adjudicataire auprès de l'organisme d'intervention italien en vue d'assurer le respect des conditions prévues aux premier et deuxième tirets. Cette garantie est constituée au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication,
- le prix minimal de revente à respecter est de 175 écus par tonne.

Article 2

1. Les obligations visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 premier et deuxième tirets sont considérées comme des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽⁹⁾. Elles ne seront considérées comme acquittées que si l'adjudicataire apporte les preuves de leur respect.

2. La preuve de la transformation dans les États membres visés à l'article 1^{er} des céréales visées au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

La transformation est considérée effectuée lorsque le blé dur est délivré dans un magasin situé dans l'un des États membres visés à l'article 1^{er}.

(9) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 3

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

Destinados a la transformación [Reglamento (CEE) n° 1795/93]

Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 1795/93)

Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 1795/93)

Προοριζόμενο για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1795/93]

For processing (Regulation (EEC) No 1795/93)

Destinées à la transformation [règlement (CEE) n° 1795/93]

Destinate alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 1795/93]

Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EEG) nr. 1795/93)

Destinadas à transformação [Regulamento (CEE) 1795/93].

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 1^{er} juillet 1993.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 29 juillet 1993.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien :

Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA),
via Palestro 81,
I-00100 Roma,
(télex : 620331 ; téléphone : 47 49 91).

Article 5

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1796/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

portant application de certificats d'importation pour les cerises importées des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 22 *ter*,

considérant que l'article 22 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 établit la possibilité d'instaurer un régime de certificats d'importation pour certains produits qui se révèlent sensibles et font l'objet de courants d'importation relativement importants;

considérant que, pour les cerises, les courants traditionnels d'importation sont en forte croissance et qu'il convient en conséquence de prendre les mesures permettant un suivi étroit des importations;

considérant qu'un système de certificats d'importation, comportant l'écoulement d'un délai déterminé entre la demande et la délivrance effective du certificat et assorti de la constitution d'une garantie, d'un montant qui tient compte de la valeur du produit, pour cautionner le respect des obligations des opérateurs, est le système le plus approprié pour remplir cet objectif; que la durée de validité des certificats doit prendre en compte les caractéristiques du marché du produit concerné;

considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/92⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute mise en libre pratique dans la Communauté de cerises (codes NC 0809 20 20, 0809 20 40, 0809 20 60, 0809 20 80) est soumise à la présentation d'un certificat

d'importation délivré par les États membres concernés à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

1. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée à la constitution d'une garantie de 0,6 écu par 100 kilogrammes net. La garantie reste acquise en tout ou en partie si, pendant la durée de validité du certificat, la mise en libre pratique des quantités indiquées dans le certificat n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.

2. Les certificats d'importation sont valables pendant vingt jours à partir de leur date de délivrance telle que définie à l'article 3 paragraphe 2.

Article 3

1. La demande de certificat et le certificat d'importation proprement dit doivent indiquer à la case 8 le pays d'origine du produit. Le certificat d'importation n'est valable que pour les produits originaires du pays indiqué dans la case 8.

2. Les certificats d'importation sont délivrés le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant que des mesures ne sont pas prises pendant ce délai.

Toutefois, les certificats d'importation demandés jusqu'au troisième jour ouvrable après la date de mise en vigueur du présent règlement sont délivrés sans délai.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission :

1) les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés selon le code de la nomenclature combinée et par pays d'origine.

Cette communication est opérée selon la périodicité suivante :

- chaque mercredi pour les demandes déposées le lundi et le mardi,
- chaque vendredi pour les demandes déposées le mercredi et le jeudi,
- chaque lundi pour les demandes déposées le vendredi de la semaine précédente;

2) les quantités relatives aux certificats d'importation non utilisés ou utilisés partiellement, correspondant à la différence entre les quantités imputées au dos des certificats et les quantités pour lesquelles ces derniers ont été délivrés.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 210 du 25. 7. 1992, p. 18.

Cette communication est opérée chaque semaine le mercredi, pour les données reçues la semaine précédente.

Si aucune demande de certificat d'importation n'a été déposée au cours d'une des périodes citées au point 1 ou s'il n'y a pas de certificats non utilisés ou utilisés partiellement au sens du point 2, l'État membre en cause en

informe la Commission aux jours indiqués au présent article.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1797/93 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1993

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3919/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures (TAC) pour 1993 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 927/93 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de sole commune pour 1993 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sole commune dans les eaux de la division CIEM VII a par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont

atteint le quota attribué pour 1993 ; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 27 juin 1993 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de sole commune dans les eaux de la division CIEM VII a effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1993.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VII a effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1798/93 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1993

relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1333/92 du Conseil, du 18 mai 1992, relatif au régime de prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie (¹), et notamment son article 2,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1349/93 de la Commission, du 1^{er} juin 1993, portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque et de la République slovaque et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 31 mai 1994 (²), modifié par le règlement (CEE) n° 1594/93 (³), prévoit l'adoption par la Commission des mesures nécessaires lorsque certains critères ne sont pas respectés ; que, sur la base des informations reçues par la Commission, se rapportant à une période de deux semaines, il apparaît clairement que, compte tenu des volumes importés et des prix à l'importation, l'un de ces critères n'est pas respecté pour certains fruits rouges originaires de Pologne ; qu'il convient, dès lors, de mettre en application immédiatement, vu l'urgence, des taxes compensatoires pour une période de deux mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'importation dans la Communauté des produits figurant en annexe et originaires de Pologne, il est perçu une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix minimal à l'importation, tel que fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1349/93, et le prix à l'importation.

Article 2

1. Le prix minimal à l'importation n'est pas respecté lorsque le prix à l'importation exprimé dans la monnaie de l'État membre de mise en libre pratique est inférieur au prix minimal à l'importation applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Les éléments constitutifs du prix à l'importation sont :

- a) le prix fob dans le pays d'origine ;
- b) le coût du transport et des assurances jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté.

3. Au sens du paragraphe 2, on entend par « prix fob » le prix payé ou à payer pour la quantité de produits contenue dans un lot, y compris le coût de la mise à bord d'un moyen de transport sur le lieu d'embarquement dans le pays d'origine ainsi que d'autres frais exposés dans ce pays. Le prix fob n'inclut pas le coût de tout service à supporter par le vendeur dès le moment où les produits ont été mis à bord du moyen de transport.

4. Le paiement du prix au vendeur doit être effectué dans un délai de trois mois à compter du jour suivant celui de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique par les autorités douanières.

5. Lorsque les éléments visés au paragraphe 2 sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre importateur, les dispositions régissant l'évaluation des marchandises à des fins douanières sont appliquées lors de la conversion de la monnaie en cause dans la monnaie de l'État membre importateur.

Article 3

1. Pour chaque expédition, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, les autorités compétentes comparent le prix à l'importation au prix minimal à l'importation.

2. Le prix à l'importation est repris dans la déclaration de mise en libre pratique, la déclaration étant accompagnée de tous les documents nécessaires pour vérifier le prix.

3. Dans le cas où :

- a) la facture présentée aux autorités douanières n'a pas été établie par l'exportateur dans le pays d'origine
ou
- b) les autorités ne sont pas convaincues que le prix repris dans la déclaration reflète le prix réel d'importation
ou
- c) le paiement n'a pas été effectué dans le délai visé à l'article 2 paragraphe 4,

les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour déterminer le prix d'importation, notamment en se référant au prix de revente pratiqué par l'importateur.

(¹) JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 3.

(²) JO n° L 133 du 2. 6. 1993, p. 13.

(³) JO n° L 153 du 25. 6. 1993, p. 17.

Article 4

L'importateur conserve une preuve du paiement au vendeur. Cette preuve, ainsi que tous les documents commerciaux tels que factures, contrats et correspondance concernant l'achat et la vente des produits doivent être tenus pendant trois ans à la disposition des autorités douanières pour vérification.

Article 5

1. Le présent règlement n'est pas applicable aux produits dont il a été prouvé qu'ils ont quitté le pays d'origine avant la date de publication du présent règlement.

2. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

Toutefois, les autorités peuvent considérer que les produits ont quitté le pays d'origine avant la date de publication du présent règlement lorsque l'un des documents suivants est fourni :

- en cas de transport maritime ou fluvial, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant ce jour-là,
- en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services des chemins de fer du pays d'origine avant ce jour-là,
- en cas de transport par route, le carnet TIR (transports internationaux routiers) établi par le bureau de douane du pays d'origine avant ce jour-là,
- en cas de transport par avion, le connaissement aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a repris les produits avant ce jour-là.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que pour autant que la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée par les autorités de la douane avant le 1^{er} août 1993.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour une période de deux mois à compter du jour de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code Taric
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	0811 20 39*90
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : sans queue	0811 20 51*10
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	0811 20 51*90

RÈGLEMENT (CEE) N° 1799/93 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1744/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 2 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	34,30 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,30 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,30 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,30 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,09
1701 99 10	43,09
1701 99 90	43,09 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1993

portant acceptation d'une modification de l'engagement offert par le gouvernement thaïlandais dans le cadre de la procédure antisubventions concernant les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande

(93/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 et 14,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) En juin 1988, à la suite d'une plainte déposée par la Federation of European Bearing Manufacturers' Associations (FEBMA), la Commission a ouvert une procédure antisubventions concernant les importations de certains roulements à billes originaires de Thaïlande ⁽²⁾. Les produits ont été définis comme des roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres (ci-après dénommés « roulements à billes »), originaires de Thaïlande.
- (2) La Commission a constaté à cette occasion que les importations précitées étaient subventionnées et causaient un préjudice important à l'industrie

communautaire. Ayant été informé de ces conclusions, le gouvernement thaïlandais a offert un engagement visant à éliminer l'effet des subventions et revêtant la forme d'une taxe sur les exportations de 1,76 baht par pièce exportée vers la Communauté, soit un montant équivalant aux subventions passibles de droits compensateurs.

- (3) En juin 1990, la Commission a accepté cet engagement et clôturé l'enquête par sa décision 90/266/CEE ⁽³⁾.

B. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS L'ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT

- (4) Les vérifications ultérieures effectuées par la Commission ont montré que tant le gouvernement thaïlandais que les exportateurs implantés en Thaïlande ont respecté les termes de l'engagement. La taxe à l'exportation a, en fait, été prélevée sur tous les roulements à billes d'origine thaïlandaise exportés directement de Thaïlande vers la Communauté.
- (5) Toutefois, malgré ces constatations, la Commission a appris que certaines exportations de roulements à billes, fabriqués en Thaïlande et destinés à des clients indépendants situés dans un pays tiers, ont ensuite été réexpédiées vers la Communauté. La destination initiale de ces expéditions n'étant pas la

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 147 du 4. 6. 1988, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 59.

Communauté, aucune taxe à l'exportation n'a été perçue par les autorités thaïlandaises sur ces importations indirectes.

C. RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE

- (6) Après consultation, il s'est avéré qu'un réexamen de la décision était justifié et la Commission a donc décidé de réouvrir l'enquête en vue d'envisager l'institution d'un droit compensateur sur toutes les importations de roulements à billes originaires de Thaïlande n'ayant pas été soumises à la taxe à l'exportation, en vue d'éliminer l'effet préjudiciable des subventions sur l'industrie communautaire. Étant donné qu'une nouvelle enquête était en l'espèce nécessaire, la Commission décida à cette occasion de recalculer le montant de la taxe à l'exportation nécessaire pour éliminer l'effet des subventions.
- (7) En juillet 1992, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹⁾, la réouverture de l'enquête dans le cadre de la procédure antisubventions concernant les importations dans la Communauté de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres. Les produits concernés relèvent du code NC 8482 10 10.
- (8) La Commission a averti officiellement le gouvernement thaïlandais, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que la plaignante (FEBMA) dans l'enquête initiale et a offert aux parties directement intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (9) La Commission a demandé et contrôlé toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination et a procédé à une enquête sur place dans les locaux des acteurs suivants :

- a) *le gouvernement thaïlandais*
Department of Foreign Trade, Bangkok,
Board of Investment, Bangkok ;
- b) *les exportateurs thaïlandais*
NMB Thai Ltd, Ayutthaya, Thaïlande,
Pelme Thai Ltd, Bang Pa-In, Thaïlande,
NMB Hi-Tech Ltd, Bang-Pa-In, Thaïlande.

Toutes ces sociétés sont des filiales à part entière de Minebea Co. Ltd, Japon.

D. RÉSULTATS DE LA NOUVELLE ENQUÊTE CONCERNANT LES IMPORTATIONS INDIRECTES

- (10) En mars 1993, la Commission, par son règlement (CEE) n° 527/93⁽²⁾, a institué un droit compensateur provisoire de 13,4 % sur les importations de

roulements à billes qui sont originaires de Thaïlande mais dont l'exportation n'est pas effectuée directement à partir de ce pays. Le but de ce droit est de mettre l'industrie communautaire, pendant la procédure, à l'abri de tout nouveau préjudice causé par des importations qui éludent la taxe à l'exportation, en attendant que la Commission ait terminé de recalculer le montant des subventions.

E. RÉSULTATS DE LA NOUVELLE ENQUÊTE CONCERNANT LE MONTANT DES SUBVENTIONS

- (11) Le gouvernement thaïlandais et les exportateurs ont présenté leurs observations sur le montant des subventions passibles de droits compensateurs accordés l'année précédant immédiatement l'ouverture du réexamen. L'enquête de la Commission a démontré ce qui suit :

a) **Remise d'impôts indirects sur les achats effectués sur le marché intérieur ; remise sur les tarifs d'électricité pour les exportateurs**

- (12) Il a été établi que les deux remises précitées, qui avaient été considérées comme des subventions à l'exportation passibles de droits compensateurs au cours de l'enquête initiale, n'étaient plus accordées aux exportateurs. Il n'existe donc plus de subvention de ce type.

b) **Exonération de l'impôt sur les sociétés**

- (13) Grâce aux certificats de promotion qui leur sont accordés, les sociétés NMB Thai et Pelme Thai continuent d'être exonérées de l'impôt sur les sociétés, dans les mêmes conditions que celles décrites dans la décision 90/266/CEE.

NMB Hi-Tech, qui n'avait pas encore commencé sa production au cours de la période d'enquête initiale, est une société liée à NMB Thai et Pelme Thai et bénéficie des mêmes certificats de promotion que ces deux sociétés. Ces certificats lui permettent également d'être exonérée de l'impôt sur les sociétés.

- (14) La Commission estime que l'exonération de l'impôt sur les sociétés continue d'être une subvention passible de droits compensateurs pour tous les exportateurs.

c) **Exonération de droits et impôts sur les machines et les matériaux essentiels importés**

- (15) Grâce aux certificats de promotion qui leur sont accordés, les sociétés NMB Thai et Pelme Thai continuent d'être exonérées des droits et impôts sur les machines et les matériaux essentiels importés,

⁽¹⁾ JO n° C 182 du 18. 7. 1992, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 9. 3. 1993, p. 24.

dans les mêmes conditions que celles décrites dans la décision 90/266/CEE.

NMB Hi-Tech qui reçoit les mêmes certificats de promotion que NMB Thai et Pelmec Thai bénéficie également de cette exonération. La Commission estime que l'exonération de droits et impôts sur les machines et les matériaux essentiels importés continue d'être une subvention passible d'un droit compensateur pour tous les exportateurs.

- (16) Au cours de l'enquête initiale, la Commission a estimé que l'exonération du paiement de la taxe professionnelle et de la taxe municipale sur les machines et les matériaux essentiels importés était une subvention passible d'un droit compensateur.

Le 1^{er} janvier 1992, la Thaïlande a supprimé la taxe professionnelle et la taxe municipale et les a remplacées par une taxe sur la valeur ajoutée. Les exportateurs paient désormais une taxe sur la valeur ajoutée sur leurs importations de matériaux essentiels et la paieront également sur les machines importées après une période transitoire.

Le système de la taxe sur la valeur ajoutée en Thaïlande fonctionne de la même façon que celui de la Communauté et ses effets sont également neutres en ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur et à l'exportation.

Dans ces conditions, la Commission conclut que, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et de la taxe municipale, il n'existe plus de subvention passible d'un droit compensateur en ce qui concerne l'exonération du paiement de ces taxes.

d) Calcul du montant des subventions

- (17) Le montant des subventions passibles de droits compensateurs a été calculé selon la même méthode que celle figurant dans la décision 90/266/CEE. Sur cette base, la valeur totale des subventions passibles de droits compensateurs s'établissait comme suit (en millions de bahts):

— exonération de l'impôt sur les sociétés: 373,
— exonération des droits à l'importation: 352,
— montant total des subventions: 725.

- (18) Exprimée en montant par roulement à billes exporté de Thaïlande et ensuite pondérée en fonction du volume relatif des exportations de chaque producteur thaïlandais vers la Communauté, la subvention équivaut à 0,91 baht par pièce.

- (19) Le gouvernement thaïlandais, les exportateurs et la plaignante ayant été impliqués dans l'enquête initiale ont été informés des faits sur lesquels ces conclusions reposent et ont eu la possibilité de présenter leurs observations.

F. MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT

- (20) Le gouvernement thaïlandais a proposé à la Commission une modification de l'engagement portant ajustement de la taxe sur les exportations vers la Communauté des roulements à billes à un taux de 0,91 baht par pièce. La Commission estime que ce taux permet de continuer d'éliminer l'effet de la subvention et accepte par conséquent cette modification de l'engagement offert par le gouvernement thaïlandais.
- (21) Cette modification de l'engagement ne s'applique qu'aux roulements à billes d'origine thaïlandaise exportés directement de Thaïlande dans la Communauté. Les roulements à billes d'origine thaïlandaise exportés dans la Communauté par des pays tiers seront soumis au droit compensateur définitif de 6,7 % institué par le règlement (CEE) n° 1781/93 du Conseil (1) afin de garantir l'efficacité de l'engagement et d'empêcher que la taxe à l'exportation ne soit éludée comme indiqué au considérant 5,
- (22) Cette proposition n'a soulevé aucune objection de la part du comité consultatif,

DÉCIDE :

Article unique

La modification de l'engagement donné par le gouvernement thaïlandais dans le cadre de la procédure antisubventions concernant les importations de roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 millimètres, originaires de Thaïlande, est acceptée.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1993.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission, du 30 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 159 du 1^{er} juillet 1993.)

Page 10, à l'annexe, dans la colonne «Pays tiers» :

— en regard du code NC 1107 10 99 :

au lieu de : « 192,84 »,

lire : « 178,53 » ;

— en regard du code NC 1107 20 00 :

au lieu de : « 222,94 »,

lire : « 206,26 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1690/93 de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 159 du 1^{er} juillet 1993.)

Page 32, à l'annexe :

— en regard de la position 1701 12 90 100 :

au lieu de : « 33,77 (!) »,

lire : « 35,54 (!) » ;

— en regard de la position 1701 12 90 901 :

au lieu de : « 35,54 (!) »,

lire : « 33,77 (!) ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1739/93 de la Commission, du 1^{er} juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 161 du 2 juillet 1993.)

Page 10, à l'annexe, dans la colonne «Pays tiers» :

— en regard du code NC 1107 10 99 :

au lieu de : « 192,84 »,

lire : « 178,53 » ;

— en regard du code NC 1107 20 00 :

au lieu de : « 222,94 »,

lire : « 206,26 ».